

Editeur responsable: Pierre Arnould Chaussées de Louvain, 1 5000 NAMUR Imprimé sur papier recyclé Clepsydra. D/2005/5322/86



Crédit photos:
Dan Ozmec,
Guy Coster,
Philippe Moes,

*A l'initiative du Ministre de l'Agriculture,
de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme*

Plus d'infos: <http://enforet.wallonie.be>



RÉGION WALLONNE



Circulation en forêt

Partager le bon sens



Partageons le bon sens !



Se balader en forêt wallonne : un plaisir sans cesse renouvelé !

La beauté et la diversité de notre massif forestier en font une destination recherchée par tous les amoureux de la nature : qu'ils soient belges ou étrangers, promeneurs, randonneurs, cyclistes, cavaliers ou skieurs, passionnés ou simplement curieux, ruraux ou citadins.

La promenade en forêt reste le loisir préféré de nos citoyens, tandis que la grande majorité des touristes qui rallient la Wallonie sont d'abord attirés par ses attraits naturels.

Les règles de la circulation en forêt s'appliquent à tous les massifs boisés de la Région wallonne. L'accès à ceux-ci a été organisé dans une optique de Développement Durable, en privilégiant ce que recherchent avant tout gibier et usagers : la sérénité.

Aimer la nature, c'est respecter son rythme et son évolution.

Avec la publication de cette brochure, j'ai voulu rappeler au public les règles de conduite en forêt : elles donnent la priorité au bon sens. Les pages qui suivent permettront à tout un chacun de s'y retrouver : Nature, visiteurs d'un jour et hôtes de toujours.

Bonne promenade.

Le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme

Ce que dit vraiment le décret

Quand a été adopté, en 1854, le premier code forestier, notre forêt wallonne couvrait une surface de 300.000 ha.

Le contexte actuel n'est plus le même aujourd'hui . La population wallonne a plus que doublé, les moyens de locomotion sont sans comparaison et l'infrastructure routière s'est considérablement développée : 8.500 km de routes et autoroutes régionales, 12.500 km de routes régionales, provinciales et communales uniquement dans nos 540.000 ha de forêts wallonnes !

La pression qu'exerce aujourd'hui notre société sur l'écosystème forestier est donc sans commune mesure avec celle du milieu du 19ème siècle. La forêt s'est accrue de 200.000 ha en 150 ans grâce à une gestion particulièrement dynamique et équilibrée. De nos jours, sa renommée est telle qu'un afflux grandissant de touristes extérieurs à notre région accroît encore cette pression.



Outre son rôle économique, la forêt wallonne abrite une faune et une flore d'une grande richesse. Leur préservation et leur diversité est indispensable à un meilleur équilibre entre l'homme et la nature. Une protection et une gestion de la forêt adéquates garantissent aussi une pérennité de la qualité de vie et la combinaison harmonieuse des multiples fonctions de ce patrimoine naturel.

Compte tenu de ce contexte, l'accès à la forêt est organisé en l'intégrant dans une optique visant le Développement Durable. Les objectifs visent à assurer pour l'avenir et de manière fiable :

- la préservation des ressources naturelles ;
- la protection et la restauration des écosystèmes ;
- la prévention et l'atténuation des nuisances de nos activités sur l'environnement.

La forêt a besoin de nous et nous aussi avons besoin de la forêt :

La forêt telle que nous l'observons n'est pas seulement issue de l'évolution naturelle. Les belles futaies ont été façonnées par les forestiers. La forêt s'enrichit et s'embellit par les soins que l'homme lui apporte.

Même si certains espaces peuvent être entièrement laissés à eux-mêmes dans un objectif de conservation de la nature, la plus grande partie de la forêt doit être gérée pour combiner harmonieusement ses différentes fonctions : fonction économique (production de bois), sociale (accès du public), écologique (protection des sols, de l'eau et des espèces) et cynégétique (gestion du gibier). La forêt nous procure le bois nécessaire au chauffage, à la fabrication de nos maisons et de nos meubles. Elle permet également la production de papier.



L'oxygène qu'elle produit purifie notre air pollué. Par le manteau dont elle couvre la terre, elle protège notre eau et préserve la vie du sol.

Elle nous offre sa beauté, son mystère. Chaque avancée est un pas vers l'inconnu, quand au détour d'un chemin, surgit un nouveau paysage. Au gré des saisons et pour notre plus grand plaisir, la forêt revêt ses habits de couleur. Elle est le lieu de vie unique pour beaucoup d'êtres vivants.

Elle nous accueille également et nous permet de découvrir et d'observer toute la richesse qu'elle abrite. Elle constitue ainsi le lieu privilégié d'observation de la nature.

Elle nous apporte la quiétude nécessaire à notre équilibre. Elle est source d'inspiration pour le poète et le peintre. Elle est source d'observation pour le scientifique.

Aujourd'hui, la forêt attire promeneurs, sportifs et touristes qui font vivre les régions rurales.

Un tourisme respectueux de la nature est donc un atout pour la forêt puisqu'elle procure des ressources à ses gestionnaires et aux habitants de la région.

La forêt nous accueille. C'est notre patrimoine. Respectons-la !

"Sauf motif légitime, il est interdit d'accomplir tout acte de nature à perturber la quiétude qui règne dans la forêt, à déranger le comportement des animaux sauvages ou à nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel".

Cet extrait de l'article 187 nous livre l'esprit du décret :

LE RESPECT DE LA NATURE EN VUE DE SA PRESERVATION

Mais si l'aspect écologique est fondamental, son approche sociologique l'est tout autant. Dans notre société, où le stress est omniprésent, il est indispensable de préserver un environnement de qualité.

Le temps libre va croissant, il peut être évalué à 150 jours par an. Les loisirs constituent un élément important dans notre vie quotidienne : ils compensent les conditions de travail et de la vie moderne. La forêt wallonne, par son importance, sa diversité et son accessibilité, est appelée à jouer un rôle de plus en plus essentiel dans ce domaine.

L'objectif est clair: développer la biodiversité de l'écosystème forestier sans oublier son rôle économique et préserver ce que recherchent les promeneurs en forêt, la sérénité.



Le décret wallon sur la circulation en forêt

D'abord discuté au sein de la commission de l'environnement, ce décret a ensuite été voté le 16 février 1995 à l'unanimité par nos parlementaires au Conseil régional wallon.

Champ d'application :

Le décret s'applique à toutes les forêts de la Région wallonne : que ces forêts appartiennent à des propriétaires publics ou à des propriétaires privés. En effet, lorsqu'on arrive dans une forêt, il est souvent impossible de savoir à qui elle appartient la forêt.



Le décret s'applique ainsi en forêt à toutes les voiries (routes, chemins et sentiers) qui sont accessibles au public. En fait, toutes les forêts (même celles appartenant à la Région wallonne ou à des communes) sont des domaines privés. Ces domaines privés sont traversés par des voiries qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé. C'est donc le caractère apparent de l'accessibilité qui va déterminer si la voirie est ouverte ou non au public : si des traces de fréquentation sont apparentes ou si aucun signal d'interdiction (barrière ou panneau) n'est apposé, on considère qu'il s'agit d'une voirie ouverte à la circulation du public.

Le Décret a ainsi défini les règles applicables aux différentes catégories d'usagers pour circuler en forêt selon le type de voirie. Il a aussi défini les possibilités, pour un piéton, de se trouver en dehors des voiries.

Le Décret a ainsi défini les règles applicables aux différentes catégories d'usagers pour circuler en forêt selon le type de voirie. Il a aussi défini les possibilités, pour un piéton, de se trouver en dehors des voiries.

Ce que dit vraiment le décret

1. SUR LA VOIRIE :

1.1. Où peuvent circuler les différents usagers ?

Voici donc vos droits et devoirs selon que vous êtes à pied, à vélo, à cheval, à ski ou sur un engin motorisé.

→ Si vous êtes randonneur ou promeneur...

Vous pouvez parcourir les routes, chemins et sentiers forestiers. Ainsi vous profiterez pleinement des joies de la balade en forêt. Un balisage spécifique vous guidera vers des endroits aménagés. Vous pourrez y être à l'écoute du silence de la forêt, observer la nature ...



Si tu as moins de 9 ans, tu peux prendre ton vélo et suivre tes parents. Sur les aires aménagées, tu pourras courir en toute liberté et surtout en toute sécurité.



Si vous emmenez votre chien, tenez-le en laisse. Ainsi, il ne dérangera pas les animaux sauvages.

→ Si vous êtes cycliste, skieur ou cavalier...

Les routes et chemins sont à votre disposition. Parfois, un balisage vous guidera sur certains sentiers. Il vous permettra de moduler votre itinéraire en rejoignant des routes ou chemins.

Si vous êtes adepte de la moto, du 4x4 ou du quad...

Les véhicules à moteur perturbent fortement le milieu forestier : le bruit provoqué par leurs passages trouble la quiétude de la forêt sur une grande étendue ; ils gênent les autres usagers qui recherchent calme et détente. C'est pourquoi le décret est très restrictif vis-à-vis des véhicules motorisés. Vous pouvez toutefois rencontrer des véhicules à moteur car le décret a laissé la possibilité aux véhicules à moteur de circuler d'une façon temporaire limitée et contrôlée: les activités de gestion doivent pouvoir s'exercer ainsi que d'autres activités déterminées comme, par exemple, les activités scientifiques.



Le décret permet également d'autoriser le passage de véhicules à moteur sur un itinéraire temporaire balisé. Cet itinéraire est strictement limité, il doit être balisé au moyen d'une balise officielle mentionnant la date et le n° d'autorisation.

Les routes forestières sont à votre disposition. Parfois, un balisa-

ge temporaire vous guidera sur les chemins et sentiers. Toute infraction sera sanctionnée d'une lourde amende. Pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles et de protection de la nature, une procédure spéciale d'autorisation à l'attention des véhicules à moteur pourra être mise en œuvre.



1.2 Quelles sont les différents types de voiries ?

LA ROUTE

Il s'agit d'une "voie publique dont l'assiette est aménagée pour la circulation des véhicules en général". Les routes se caractérisent par leur largeur (au minimum celle d'un véhicule) mais également par leur revêtement. Les routes sont ainsi généralement pavées, goudronnées, bétonnées ou asphaltées. Elles sont accessibles à tous.

LE CHEMIN

C'est une "voie publique plus large qu'un sentier et qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général". Sa largeur est suffisante pour laisser passer un véhicule mais il n'est pas aménagé dans ce but. Les chemins sont généralement en terre ou empierrés. Les cyclistes, skieurs, cavaliers et les piétons se partagent les chemins en forêt.

LE SENTIER

Il s'agit d'une "voie publique étroite dont la largeur n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons". La taille du sentier ne permet pas le passage de deux piétons de front. Seuls les piétons peuvent circuler en forêt sur les sentiers. Les autres utilisateurs ne sont pas autorisés à les emprunter sauf si un balisage le précise.



Route

Chemin

Sentier

VOIES NON ACCESSIBLES AU PUBLIC

En plus des voiries fermées par des barrières ou des panneaux, un coupe-feu, un chemin de débardage, un layon de chasse ou un gagnage ne sont pas des voiries accessibles au public même s'il n'y a aucun panneau d'interdiction : on y distingue uniquement des traces de fréquentation des professionnels de la forêt.



Chemin de débardage

1.3. Une conséquence du décret : **LE BALISAGE**

Le décret prévoit certaines dérogations aux règles précitées. Ainsi un cavalier pourra circuler sur un sentier à condition d'avoir été guidé par un balisage spécifique. De même que des piétons pourront se promener hors des routes, chemins et sentiers à condition de se trouver dans une aire balisée à cet effet.

Il faut encore distinguer le balisage permanent du balisage temporaire. Si les deux types de balisage peuvent s'envisager pour les cavaliers, cyclistes et skieurs, seul le balisage temporaire est possible pour les véhicules à moteur. Le balisage temporaire autorise, pour une période limitée, la circulation des usagers sur une voie autre que celles qui leur sont destinées. Ainsi les véhicules à moteur pourront se trouver sur les chemins ou sentiers à condition d'y avoir été amenés par un balisage, mais ce dernier n'existera que pour une très courte période.

Le balisage ne peut être établi sans autorisation. De nombreux itinéraires permanents ont été autorisés et balisés pour les diverses catégories d'usagers (piétons, cyclistes, cavaliers, skieurs).

Pour en savoir plus adressez-vous auprès des agents de la DNF ou aux communes, provinces, syndicats d'initiative et Maisons du Tourisme. Ils vous informeront sur vos droits et devoirs, vous pourrez ainsi choisir l'itinéraire selon la catégorie, la longueur, le point de départ qui vous conviennent



Coupe feu



Voici les signes normalisés qui permettent, par leurs formes géométriques de faire référence au type d'utilisateurs pour lequel l'itinéraire est balisé :

Signes pédestres :



Signes cyclistes :



Tous :



Signes équestres



Signes fondeurs :



Les couleurs ont pour fonction de différencier les itinéraires entre eux : l'itinéraire est ainsi identifiable par sa forme géométrique et sa couleur.

Le ski de fond fait cependant exception : pour ces utilisateurs, la couleur renseigne la distance de l'itinéraire (vert : de 1 à 5 km ; bleue : de 6 à 10 km ; rouge de 10 à 15 km et noir : plus de 15 km) Le balisage constitue un "plus", il vous guide au sein de la forêt et ne limite en rien votre liberté. Vous pouvez toujours circuler là où ce n'est pas balisé pour autant que vous respectiez le décret. Le balisage n'a donc pas pour effet de limiter la circulation, il permet, de plus, de déroger à la règle générale du décret : par exemple un sentier peut être balisé pour des VTT (on dit alors que l'itinéraire est dérogoaire).

Un itinéraire balisé ne signifie pas que les autres usagers non motorisés ne puissent l'utiliser; cependant ces autres usagers doivent alors se référer à la règle générale du décret : un itinéraire balisé pour VTT peut être suivi par un cavalier tant que cet itinéraire n'est pas dérogoaire. Dans ce dernier cas, la dérogoaire porte exclusivement sur la catégorie d'usagers indiquée par la balise : par exemple les passages de l'itinéraire VTT sur un sentier ne pourront être empruntés que par les VTT (itinéraire dérogoaire) et par les piétons (règle générale), le cavalier ne pourra pas emprunter ce sentier.

Les itinéraires internationaux peuvent utiliser des balises spécifiques : les plus connus sont les GR (bandes blanche et rouge superposées),

Les itinéraires GR sont des itinéraires balisés pour piétons. Les cavaliers, cyclistes et skieurs ne peuvent les emprunter en forêt que sur les tronçons empruntant les chemins. Ils ne peuvent suivre le GR sur les sentiers.



	Piétons	Cyclistes - Skieurs Cavaliers	Véhicules à Moteur
ROUTES	OK	OK	OK
CHEMINS	OK	OK	INTERDIT
SENTIERS	OK	INTERDIT	INTERDIT
AIRES BALISÉES	OK	OK	OK
ITINERAIRES BALISÉS	OK	OK	TEMPORAIRE

2. Circulation hors voirie

Le décret interdit de quitter, même à pied, les chemins et sentiers. Il interdit également de camper en forêt sauf dans une aire prévue à cet effet.

Qu'est-ce qu'une aire ?

C'est une « **zone balisée** et affectée à l'accueil des piétons, au stationnement momentané des véhicules, à l'exercice de certaines activités récréatives.

Selon l'affectation de l'aire, on pourra y trouver différents types d'utilisateurs. Ainsi certaines aires seront réservées au délassement, d'autres à l'organisation d'activités sportives ... »

EXCEPTIONS :

POSSIBILITE POUR UN PIETON DE SE TROUVER EN FORET EN DEHORS DES CHEMINS OU SENTIERS :

- soit en cas de force majeure (contournement limité d'un obstacle; recherche d'enfant perdu);
- soit qu'il se trouve sur une aire balisée à cet effet, ou qu'il assure une activité de gestion - soit qu'il est ayant droit.

Un ayant droit est une personne ayant reçu un droit ou une autorisation du propriétaire.

Afin de pouvoir récolter des champignons, des fleurs, des fruits, il convient d'avoir l'accord du propriétaire et d'être, de ce fait, un ayant droit.



Aire

LA RECOLTE DE CHAMPIGNONS

Pour pouvoir récolter des champignons en forêts, il convient d'avoir l'accord du propriétaire.

Pour les forêts domaniales (propriétés de la Région wallonne)

La Région wallonne a donné son accord pour la récolte de champignons dans les bois dont elle est propriétaire, aux conditions suivantes :

- la récolte n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil; la quantité maximum autorisée est de 10 litres par personne ;
- l'autorisation est suspendue en période de chasse les jours durant lesquels la chasse a effectivement lieu, et pour autant que cela soit clairement annoncé par voie d'affichage ;
- L'autorisation n'implique en aucun cas l'autorisation d'utiliser un véhicule à moteur sur les chemins forestiers.

Pour les forêts appartenant à d'autres propriétaires, aussi bien publics (par ex. les forêts communales) que privés, l'autorisation du propriétaire est requise.

Avant de procéder à la cueillette, il est d'abord nécessaire de connaître le propriétaire de la forêt et d'avoir son accord. Les administrations communales pourront vous renseigner à ce sujet.



Activites dans les bois pour les mouvements de jeunesse.

Les mouvements de jeunesse, pour organiser des activités **hors voiries** doivent avoir l'accord du propriétaire. Ils doivent respecter les dispositions du décret et respecter la nature. Dans les bois des propriétaires publics, afin de faciliter la procédure d'autorisation, une convention a été conclue entre la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (Division de la Nature et des Forêts) et les organisations de jeunesse afin de faciliter les contacts entre les mouvements de jeunes et le personnel de la Division de la Nature et des Forêts.



Cette convention vise à promouvoir auprès des jeunes l'éducation à la nature, aux forêts ainsi qu'à leur protection et leur gestion. Elle permet d'organiser des loisirs de groupe de jeunes dans ces bois sans perturber les écosystèmes et la quiétude; la procédure d'autorisation à l'accès en forêt de propriétaires publics a été le plus possible simplifiée, pour les activités de week-end ou pour les camps de vacances. Des zones d'accès libre pour ces mouvements ayant adhéré à la convention ont été déterminées dans les forêts domaniales

et certaines forêts communales



3. Les fermetures

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, les forêts sont traversées par des voiries qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé.

VOIRIES PUBLIQUES

Les voiries dont l'assiette est publique sont reprises à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux. Chaque commune dispose de son atlas et chacun peut le consulter à l'administration communale. Un chemin vicinal traverse fréquemment des propriétés privées. Il suffit qu'un chemin soit inscrit à l'atlas pour être considéré comme chemin vicinal.

Le décret permet au service forestier de fermer des voiries vicinales si la circulation présente un danger pour la vie des personnes en raison de chasse, de travaux, de risque d'incendie ...

- si elle présente une menace nettement préjudiciable pour la faune ou la flore ;
- si elle est susceptible de perturber gravement l'organisation de certaines activités.



Ces fermetures sont motivées et limitées aux périodes strictement nécessaires à la protection des raisons évoquées ci-dessus. Ces interdictions sont annoncées au moyen de panneaux qui ont fait l'objet d'une autorisation délivrée soit par le chef de cantonnement soit par le ministre selon les cas et les durées d'interdiction.



Le non respect d'un panneau d'interdiction est une infraction au décret et pourra donc faire l'objet d'une amende. On pourra également rencontrer des panneaux d'avertissement, par exemple en cas d'activité de chasse. Ces panneaux ne comportent pas d'affiche rouge : ils avertissent d'un danger potentiel mais n'interdisent pas la circulation. Une voirie publique peut également être fermée sur base d'un arrêté de police.

VOIRIES DONT L'ASSIETTE EST PRIVEE

Ces voiries ne sont pas reprises à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux. Elles peuvent toujours être considérées comme publiques du point de vue circulation si elles ne sont pas fermées à la circulation du public puisque, juridiquement, une voie publique est une voie ouverte à la circulation du public. Un propriétaire (que ce soit un particulier, la commune ou la Région) a toujours le droit de fermer une voirie dont l'assiette lui appartient. L'interdiction doit être marquée clairement soit par un panneau, soit par une barrière, soit aussi par une perche placée en travers de la voie.

Une barrière indique normalement que la voie est fermée à la circulation. Cependant, une barrière peut être placée uniquement pour interdire certains usagers (par exemple les véhicules à moteur) ; dans ce cas un dispositif doit

indiquer clairement que le passage d'autres usagers est permis.



Voirie fermée

4. Les chiens en forêt

Les chiens en forêt font fuir le gibier, ils dérangent les mises bas ainsi que les couvaisons. Ils peuvent aussi incommoder les autres promeneurs et spécialement les jeunes enfants. C'est pourquoi le décret impose que les chiens soient tenus en laisse.





Code du Promeneur

1. **RESTE SUR LES CHEMINS ET SENTIERS OUVERTS A LA CIRCULATION**, ainsi tu ne troubleras pas l'équilibre entre la végétation et les animaux. Des itinéraires balisés te permettront de découvrir nos forêts.
2. **LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR** est exclusivement limitée aux routes ouvertes. Les promeneurs profitent de la sérénité régnant en forêt. Evite aussi les cris et tout bruit qui pourraient perturber les animaux.
3. **TIENS TON CHIEN EN LAISSE** ou laisse-le à la maison. Ton fidèle compagnon risque de déranger des couvaisons ou d'effrayer les animaux de la forêt rien que par son odeur.
4. **EVITE DE MUTILER LES ARBRES**. Modère tes cueillettes et ne coupe surtout pas une espèce protégée.
5. **GARDE-TOI D'ALLUMER DU FEU**: le danger d'incendie est plus grand qu'il ne paraît.
6. **CAMPER EN FORET N'EST PAS AUTORISE**. Il existe des terrains de camping dans les environs.
7. **SOIS PRUDENT EN PERIODE DE CHASSE, RESPECTE LES PANNEAUX D'INTERDICTION** : ils sont placés pour ta sécurité.
8. **EMPORTE TES DECHETS**. la forêt restera propre et accueillante après ton passage.
9. **LES RIVIERES SONT AUSSI DES LIEUX PLEINS DE VIE** (aussi bien animale que végétale). Evite de les troubler.



Le Décret

ARTICLE 1er

A la suite de l'article 184 de la loi du 18 décembre 1854 contenant le Code forestier, est inséré :

TITRE XIV

De la circulation dans les bois et forêts en Région wallonne

Section 1ère - Dispositions générales

Article 185

Au sens du présent titre, on entend par :

PIETON : toute personne qui circule à pied ainsi que toute personne à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant et les cyclistes âgés de moins de 9 ans;

SENTIER : voie publique étroite dont la largeur n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons;

CHEMIN : voie publique plus large qu'un sentier et qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général;

ROUTE : voie publique dont l'assiette est aménagée pour la circulation des véhicules en général;

AIRE : zone balisée et affectée à l'accueil des piétons, au stationnement momentané de véhicules, à l'exercice de certaines activités récréatives ou au bivouac;

BIVOUAC : campement temporaire en plein air;

ACTIVITE DE GESTION : toutes les opérations d'administration, d'exploitation ou de surveillance de nature sylvicole, agricole, cynégétique, piscicole ou de conservation de la nature;

CONSERVATION DE LA NATURE : aux termes de l'art. 1er de la loi sur la conservation de la nature, protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air.

Article 186

Le présent titre régit la circulation dans les bois et forêts soumis ou non au régime forestier, à l'exclusion :

1° des routes autres que les routes de remembrement qui permettront aisément le croisement de deux véhicules automobiles sur toute leur longueur;

2° des réserves naturelles et forestières sauf en ce qui concerne les routes, chemins et sentiers ouverts à la circulation publique.

Article 186 bis

Le Gouvernement peut instituer une commission consultative comprenant notamment les propriétaires, les utilisateurs et les associations de conservation de la nature, soit par commune, soit par massif forestier. Le Gouvernement en fixe les modalités.

Article 187

Sauf motifs légitimes, il est interdit d'accomplir tout acte de nature à perturber la quiétude qui règne dans la forêt, à déranger le comportement des animaux sauvages ou à nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. Les infractions au présent article sont punies d'une amende de 0,12 à 4,95 euros.

Article 188

Le Gouvernement peut limiter ou interdire la circulation dans les bois et forêts dans un but de conservation de la nature, de chasse, de pêche, de tourisme et de gestion des bois et forêts. Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction de la circulation. Les infractions aux arrêtés d'exécution de cette disposition sont punies d'une amende de 0,64 à 2,48 euros.

Article 189

En ce qui concerne les activités de gestion, le Gouvernement peut déterminer, dans un but de conservation de la nature, les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et engins autorisés à circuler dans les bois et forêts hors des voies publiques ainsi que leurs conditions d'utilisation. Les infractions aux arrêtés d'exécution de cette disposition sont punies d'une amende de 2,48 à 4,96 euros.

Section II - Dispositions particulières à certains modes de locomotion ou à certaines activités

Article 190

Les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse. Les infractions au présent article sont punies d'une amende de 0,12 à 0,62 euros.

Article 191

Le bivouac est interdit en dehors des aires prévues à cet effet sous peine d'une amende de 0,64 à 1,24 euros.

Article 192

Sauf motifs légitimes, l'accès des piétons est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers ou aires balisées à cet effet. Les infractions au présent article peuvent être punies d'une amende de 0,12 à 0,62 euros. L'amende est portée de 2,48 à 4,96 euros à l'égard de l'organisateur d'une activité de groupe exercée en infraction au présent article.

Article 193

L'accès des cyclistes, skieurs et conducteurs d'animaux de trait, de charge ou de monture est interdit en dehors des routes, chemins ou aires balisées à cet effet. L'accès des cyclistes, skieurs et conducteurs d'animaux de trait, de charge ou de monture aux sentiers et aux aires non visées à l'alinéa 1er peut être autorisé par le Gouvernement aux conditions qu'il détermine, pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles et de protection de la nature ou pour permettre l'accès aux propriétés privées. Les infractions au présent article sont punies d'une amende de 0,64 à 2,48 euros. L'amende est portée de 4,96 à 7,44 euros à l'égard de l'organisateur d'une activité de groupe exercée en infraction au présent article.

Article 194

L'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors des routes ou des aires balisées à cet effet. L'accès des véhicules à moteur aux chemins, sentiers et aires non visées à l'alinéa 1er peut être autorisé par le Gouvernement aux conditions qu'il détermine pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles et de protection de la nature ou pour permettre l'accès aux propriétés privées. Les infractions au présent article sont punies d'une amende de 1,24 à 4,96 euros. L'amende est portée de 12,39 à 123,95 euros à l'égard de l'organisateur d'une activité de groupe exercée en infraction au présent article.

Article 195

Les articles 190 à 194 ne s'appliquent pas au propriétaire, à ses ayants droit et aux personnes autorisées à exercer une activité de gestion. Dans les bois et forêts dont le propriétaire est une commune ou un établissement public, les exonérations aux articles 193 et 194 ne peuvent être accordées qu'après approbation par la Députation permanente du Conseil provincial, l'administration forestière entendue. Dans les bois et forêts dont le propriétaire est une province, les exonérations aux articles 193 et 194 ne peuvent être accordées qu'après approbation par le Gouvernement wallon, l'administration forestière entendue.

Section III - Dispositions particulières au balisage

Article 196

Le Gouvernement définit les modalités de balisage des routes, chemins, sentiers et aires dans les bois et forêts.

Article 197

Le balisage permanent ou temporaire d'un sentier permettant la circulation des usagers visés à l'article 194 est soumis à autorisation. Le balisage d'un chemin ou d'un sentier permettant la circulation des usagers visés à l'article 194 est soumis à autorisation. Excepté pour des raisons utilitaires, celle-ci ne peut être délivrée qu'à titre temporaire. La désignation à titre permanent ou temporaire d'une aire est soumise à autorisation. Le Gouvernement définit les procédures d'autorisation et détermine l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 198

Les autorisations visées à l'article 197 peuvent être assorties de conditions particulières. Elles sont susceptibles d'être retirées à tout moment par l'autorité compétente ou le propriétaire.

Article 199

Celui qui place ou maintient sans autorisation des balises, les détruit ou les détériore volontairement de quelque façon que ce soit est puni d'une amende de 1,24 euros.

ARTICLE 2

Les mots "cycles ou skis" sont ajoutés entre les mots "cyclomoteurs" et "du délinquant" dans l'article 122 du Code forestier tel qu'ajouté à ce code par l'article 1er du décret du 26 novembre 1987.

ARTICLE 3

§1er. Les articles 165, 166 et 170 du Code forestier sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. L'article 169 du Code forestier est complété par le point suivant :

"5° Pour les infractions prévues au titre XIV lorsque l'auteur est porteur d'un outil de coupe, d'extraction ou d'une arme ou lorsque l'infraction est perpétrée entre le 1er mars et le 30 juin.

ARTICLE 4

Le titre XIV "Des subventions de la Région wallonne" devient le titre XV du Code forestier. L'article 185 devient l'article 200 du même Code.

ARTICLE 5

Le présent décret entre en vigueur le 1 janvier 1996.